



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2019

Partie II : du 16 au 31 MARS 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative présente le caractère d'un document administratif communicable dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 300-1 à L. 311-2 et du f) du 2° de l'article L. 311-5 du CRPA. CE, 18 mars 2019, *Ministre de l'économie et des finances c/ M. A...*, n° 403465, A.

Énergie. Le Conseil d'Etat précise les pouvoirs de sanction du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE, et les modalités du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur ses refus de donner suite à une demande de sanction. CE, 18 mars 2019, *UFC-Que Choisir*, n° 410628, A.

Fonction publique. Le Conseil d'Etat définit la notion d'emploi à la décision du Gouvernement, au sens de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984, et juge que les compétences conférées aux chefs de poste consulaire ne justifient pas, par elles-mêmes, que ces emplois relèvent d'une telle catégorie. CE, Section, 27 mars 2019, *Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres*, n°s 424394 424656 424695, A.

Liaison de l'instance. La requête tendant au versement d'une somme d'argent introduite sans avoir au préalable fait naître, contrairement à ce que prévoit l'article R. 421-1 du CJA, une décision préalable de l'administration, peut être régularisée par l'intervention d'une telle décision en cours d'instance. CE, Section, 27 mars 2019, *Consorts R...*, n° 426472, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat fait application de la jurisprudence *Czabaj* aux décisions implicites de rejet. CE, 18 mars 2019, *M. J...*, n° 417270, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. La circonstance que les données à caractère personnel ont cessé d'être conservées dans le traitement litigieux prive d'objet les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de la décision qui avait refusé de faire droit à l'opposition à ce traitement, sans qu'ait d'incidence le fait que les données en cause aient pu être transférées vers d'autres traitements vis-à-vis desquels s'exerce le droit d'opposition. CE, 18 mars 2019, *Mme S...*, n° 406313, B.

Aide sociale. Le Conseil d'Etat précise la portée du devoir d'information sur les allocations qui incombe à Pôle emploi au bénéfice des demandeurs d'emploi. CE, 18 mars 2019, *M. G...*, n° 414814, B.

Droit au logement opposable. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'indemnisation du préjudice subi à raison de la carence fautive de l'Etat à assurer le logement d'un demandeur reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence. CE, 28 mars 2019, *Mme C...*, n° 414630, B.

Fiscalité. Pour l'application des dispositions de l'article 278-0 bis du CGI, les maisons de retraite s'entendent des établissements sociaux ou médicaux sociaux destinés à l'hébergement des personnes âgées et mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du CASF et qui sont régis par les dispositions de ce code. CE, 18 mars 2019, *Société Les Jardins d'Arcadie Résidences et a.*, n°s 409652 409653, B.

Police du port et détention d'armes. L'expiration du délai d'un an dont dispose le préfet pour décider, après avoir ordonné la remise d'une arme, la restitution ou la saisine définitive de celle-ci ne le prive pas de la possibilité de prendre l'une ou l'autre de ces décisions, mais ouvre seulement à l'intéressé la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices que le retard apporté à la décision a pu lui causer. CE, 28 mars 2019, *M. et Mme G...*, n° 421468, B.

Procédure. La publication sur le site internet du ministère d'une circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait courir le délai de recours contentieux, eu égard à l'objet et aux bénéficiaires de ses dispositions. CE, 20 mars 2019, *M. et Mme W...*, n° 401774, B.

Responsabilité hospitalière. L'absence de lien direct entre le préjudice résultant de la perte de chance, pour un enfant à naître, de ne pas développer une pathologie et un manquement au devoir d'information portant sur des risques sans lien avec cette pathologie fait obstacle à sa réparation. CE, 18 mars 2019, *Mme L...*, n° 418458, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>9</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	9
01-01-08 – Décisions implicites.....	10
<i>01-015 – Validité des actes législatifs.....</i>	<i>10</i>
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	10
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>11</i>
01-03-01 – Questions générales.....	11
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>11</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>12</i>
01-07-02 – Publication.....	12
04 – AIDE SOCIALE.....	13
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>13</i>
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.....	13
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	15
<i>15-05 – Règles applicables.....</i>	<i>15</i>
15-05-09 – Énergie.....	15
17 – COMPETENCE.....	17
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....</i>	<i>17</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	17
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES.....	19
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>19</i>
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	19
<i>19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>20</i>
19-02-01 – Questions communes.....	20
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....</i>	<i>21</i>
19-03-03 – Taxes foncières.....	21
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....</i>	<i>22</i>

19-04-01 – Règles générales.....	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	24
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	25
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	26
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	27
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	27
26-055-01 – Droits garantis par la convention	27
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	27
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	27
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	28
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	28
29 – ENERGIE	29
29-01 – Opérateurs.....	29
29-05 – Gaz.....	29
29-06 – Marché de l'énergie.....	30
29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie.....	30
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	31
36-02 – Cadres et emplois	31
36-02-03 – Répartition et classification des emplois.....	31
36-10 – Cessation de fonctions	32
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge	32
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	33
37-07 – Règlements alternatifs des différends	33
37-07-01 – Transaction.....	33
38 – LOGEMENT	35
38-07 – Droit au logement.....	35
38-07-01 – Droit au logement opposable	35
49 – POLICE.....	37
49-05 – Polices spéciales.....	37
49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes.....	37
54 – PROCEDURE.....	39
54-01 – Introduction de l'instance	39

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	39
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	39
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	40
54-01-07 – Délais.....	40
<i>54-05 – Incidents.....</i>	<i>41</i>
54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime.....	41
54-05-05 – Non-lieu.....	41
<i>54-06 – Jugements.....</i>	<i>42</i>
54-06-01 – Règles générales de procédure.....	42
54-06-02 – Tenue des audiences.....	42
<i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....</i>	<i>43</i>
54-07-01 – Questions générales.....	43
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	44
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	45
<i>54-08 – Voies de recours.....</i>	<i>45</i>
54-08-02 – Cassation.....	45
<i>54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.....</i>	<i>46</i>
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.....	46
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	49
<i>55-03 – Conditions d'exercice des professions.....</i>	<i>49</i>
55-03-04 – Pharmaciens.....	49
<i>55-04 – Discipline professionnelle.....</i>	<i>49</i>
55-04-02 – Sanctions.....	49
59 – REPRESSION.....	51
<i>59-02 – Domaine de la répression administrative.....</i>	<i>51</i>
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.....	51
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	53
<i>60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	<i>53</i>
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	53
<i>60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	<i>54</i>
60-02-01 – Service public de santé.....	54
60-02-013 – Service public de l'emploi.....	55
<i>60-04 – Réparation.....</i>	<i>56</i>
60-04-01 – Préjudice.....	56
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	56

61 – SANTE PUBLIQUE	57
61-04 – <i>Pharmacie</i>	57
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien	57
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	59
66-07 – <i>Licenciements</i>	59
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	59
66-11 – <i>Service public de l'emploi</i>	60
66-11-001 – Organisation.....	60
67 – TRAVAUX PUBLICS	61
67-03 – <i>Différentes catégories de dommages</i>	61
67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics	61
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	63
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	63
68-06-01 – Introduction de l'instance	63

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Délai de recours - Point de départ - Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - Publication sur le site internet du ministère dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication (1) - Conséquence - Délai de recours contentieux courant à compter de cette publication, eu égard à l'objet et aux bénéficiaires de ses dispositions (2).

La circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 a été mise en ligne le 9 juillet 2015, dans son intégralité, sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, dans la rubrique dédiée au Bulletin officiel, dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication. Eu égard à l'objet et aux bénéficiaires des dispositions de cette circulaire, cette diffusion était de nature à assurer le respect des obligations de publication à l'égard des personnes ayant un intérêt leur donnant qualité pour la contester (*M. et Mme W...*, 4 / 1 CHR, 401774, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, n° 409667, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, ..., n° 259004, p. 336.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère

Décision instituant une indemnité et fixant les règles selon lesquelles elle est versée - Conséquence - Caractère purement gracieux, rendant la décision insusceptible de recours - Absence.

La décision qui institue une indemnité et fixe les règles selon lesquelles elle est versée présente un caractère réglementaire. Ce dispositif ne saurait dès lors revêtir le caractère d'une mesure purement gracieuse dont les modalités seraient, pour ce motif, insusceptibles de recours (*M. B... et Association Sans d'encre*, 4 / 1 CHR, 404405, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites

Décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande - Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable (1) - 1) Existence, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision - 2) Conditions.

1) Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.

2) La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision (*M. J....*, 5 / 6 CHR, 417270, 18 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des décisions expresses, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340. Comp., s'agissant des rejets implicites de réclamations présentées sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF, CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, à mentionner aux Tables.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 8 - Non bis in idem - Méconnaissance par le cumul des poursuites devant les juridictions pénales, disciplinaires et du contrôle technique pour les professionnels de santé (art. 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, L. 4124-6 du CSP et L. 145-2 du CSS) - Absence (1).

Il résulte des articles L. 4124-6, L. 4126-5, L. 4126-6, L. 4321-14 et L. 4321-19 du code de la santé publique (CSP) et L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les poursuites disciplinaires visent à faire respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de santé concernée ainsi qu'à assurer la défense de l'honneur de cette profession, alors que le contentieux du contrôle technique s'attache à rechercher et à redresser tout abus commis par un professionnel de santé au préjudice de la sécurité sociale, afin notamment d'en protéger les intérêts financiers. Par ailleurs, le code pénal réprime aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 le délit d'escroquerie aux fins de protéger la société dans son ensemble des personnes usant de tromperie. Ainsi, les poursuites devant les juridictions pénales, disciplinaires et du contrôle technique visant à réprimer des faits relatifs à des remboursements d'actes fictifs et à la méconnaissance des règles de tarification professionnelle ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux. Par suite, le cumul de ces

poursuites ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines (*M. J...*, 5 / 6 CHR, 424610 426458, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 1er juillet 2016, n° 2016-550 QPC.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-01 – Délais

Refus de renouvellement de la prolongation d'activité d'un praticien hospitalier - Absence de notification deux mois avant l'échéance de la période de prolongation en cours (art. 4 du décret du 1er mars 2005) (1) - Conséquence - 1) Naissance d'une décision tacite de renouvellement avant la date de l'échéance - Absence - 2) Naissance d'une décision tacite de renouvellement à la date d'échéance - Conditions.

1) Il résulte de l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et des articles 3, 4 et 5 du décret n° 2005-207 du 1er mars 2005, d'une part, que le praticien hospitalier qui, bénéficiant d'une prolongation d'activité, souhaite en obtenir le renouvellement doit, deux mois au moins avant l'échéance de la période de prolongation en cours, transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au directeur de l'établissement d'affectation un certificat médical d'aptitude physique et mentale et, d'autre part, qu'un éventuel refus de renouvellement doit être notifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'intéressé également deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Si la méconnaissance de cette dernière règle, dont l'objet est de faire bénéficier l'intéressé d'un préavis, est de nature à engager la responsabilité de l'administration à son égard, le renouvellement ne peut être regardé comme tacitement acquis en l'absence de notification d'un refus de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de la période.

2) Une décision tacite de renouvellement ne naît qu'à la date d'échéance, si à cette date l'intéressé n'a pas reçu notification d'un refus et sous réserve que le certificat requis ait été transmis en temps utile et que la durée maximale de prolongation ne soit pas atteinte (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 414219, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1) Rappr., s'agissant du refus de renouvellement d'un contrat, CE, 12 février 1993, Mme D..., n° 109722, T. pp. 562-858-936 ; CE, 15 mars 2017, Mme M..., n° 390757, T. p. 649.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

Principe d'impartialité - Portée (1) - Instruction des plaintes devant le CoRDIS.

La circonstance que ce soit le même membre du CoRDIS désigné dans les conditions prévues à l'article R. 134-30 du code de l'énergie qui, après avoir été chargé de l'instruction de la plainte, décide, au vu de cette instruction, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la saisine ne saurait, par elle-même, traduire un manquement à l'impartialité (*UFC-Que Choisir*, 9 / 10 CHR, 410628, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable - Cas des décisions implicites de rejet (1) - 1) Principe - Application, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision - 2) Conditions.

1) Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.

2) La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision (*M. J...*, 5 / 6 CHR, 417270, 18 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des décisions expresses, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340. Comp., s'agissant des rejets implicites de réclamations présentées sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF, CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, à mentionner aux Tables.

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-03 – Effets de la publication

Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - Formalités de publicité déclenchant le délai de recours contentieux (2) - Publication sur le site internet du ministère dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication (1).

La circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 a été mise en ligne le 9 juillet 2015, dans son intégralité, sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, dans la rubrique dédiée au Bulletin officiel, dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication. Eu égard à l'objet et aux bénéficiaires des dispositions de cette circulaire, cette diffusion était de nature à assurer le respect des obligations de publication à l'égard des personnes ayant un intérêt leur donnant qualité pour la contester (*M. et Mme W...*, 4 / 1 CHR, 401774, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, n° 409667, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées

04-02-04-02 – Accueil et hébergement

Organismes privés gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (7° de l'article L. 312-1 du CASF) - Exercice d'une mission de service public - Absence (1).

Il résulte des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires des établissements et services aujourd'hui mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) revête le caractère d'une mission de service public. Par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à l'admission d'une personne handicapée au sein d'un tel établissement ou service lorsqu'il est géré par une personne morale de droit privé (*Mmes F...*, Juge des référés, 428371, 26 mars 2019, B).

1. Rappr., s'agissant des organismes privés assurant la gestion de centres d'aide par le travail, CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, p. 92.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-09 – Énergie

Etablissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel - 1) Exigences (art. 13, paragraphes 1 et 2, du règlement du 13 juillet 2009 et art. L. 452-1 du code de l'énergie) - 2) Méthodologie retenue par la CRE - Discrimination entre les utilisateurs des routes de transit et ceux des routes domestiques - Absence.

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 13 du règlement n° 715/2009 du 13 juillet 2009, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, sont appliqués de façon non discriminatoire, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau et favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence. Ils sont fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre qu'ils ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Enfin l'article L. 452-1 du code de l'énergie précise notamment que ces tarifs tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

2) La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé les tarifs du réseau principal de manière à ce que le coût unitaire moyen du transit de gaz vers l'Espagne et l'Italie et celui du transport de gaz destiné à la consommation domestique, résultant de la somme des termes d'entrée et de sortie normalement acquittés par les expéditeurs pour chaque usage, rapportée à la distance parcourue par le gaz d'un point d'entrée à un point de sortie du réseau, soient équivalents. Les coûts unitaires moyens des deux routes de transit résultant des tarifs fixés par la délibération s'établissent ainsi à 0,68 euros/MWh/j/an/km au 1er novembre 2018, ceux du transport domestique étant compris à cette même date entre 0,62 et 0,80 euros/MWh/j/an/km selon l'hypothèse de calcul retenue. Cette méthodologie n'est pas de nature à créer une discrimination entre les utilisateurs des routes de transit et ceux des routes domestiques (*Société Eni S.p.A.*, 9 / 10 CHR, 411580, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

Organismes privés gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (7° de l'article L. 312-1 du CASF) - Exercice d'une mission de service public - Absence (1) - Conséquence - Incompétence de la juridiction administrative.

Il résulte des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires des établissements et services aujourd'hui mentionnés au 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) revête le caractère d'une mission de service public. Par suite, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à l'admission d'une personne handicapée au sein d'un tel établissement ou service lorsqu'il est géré par une personne morale de droit privé (*Mmes F...*, Juge des référés, 428371, 26 mars 2019, B).

1. Rappr., s'agissant des organismes privés assurant la gestion de centres d'aide par le travail, CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, p. 92.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-04 – Prescription

Délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte (art. L. 169 et L. 176 du LPF) - 1) Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration (1) - Possibilité pour le contribuable, en pareil cas, de renverser la présomption en faisant valoir qu'il a fait une erreur - Existence (2) - 2) Appréciation de la justification de l'erreur commise - Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat - 3) Application - Contribuable alléguant avoir satisfait à ses obligations fiscales au Luxembourg - Echanges d'informations insuffisants entre les administrations fiscales des deux pays au regard de l'article 22 de la convention du 1er avril 1958 (dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2010) - Renversement de la présomption - Absence (3).

1) Il résulte des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, l'administration doit être réputée apporter la preuve, qui lui incombe, de l'exercice occulte de l'activité professionnelle si le contribuable n'est pas lui-même en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives.

2) S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte tant du niveau d'imposition dans cet autre Etat que des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux Etats.

3) Il résulte des termes mêmes des stipulations de l'article 22 de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 que cet article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant signé à Paris le 3 juin 2009, limitait le champ des renseignements susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les administrations des deux pays à ceux qui, d'une part, étaient nécessaires pour l'application de la convention et qui, d'autre part, ne dévoilaient aucun secret notamment bancaire. Par ces restrictions, cette clause ne permettait pas d'assurer la communication à l'administration française de l'ensemble des informations nécessaires à l'application de la loi fiscale française. En tenant compte de cet élément pour juger que la société requérante n'établissait pas avoir commis une erreur de nature à justifier qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations déclaratives en France, la cour, qui n'était pas tenue de rechercher si les modalités d'échange d'informations entre les autorités françaises et luxembourgeoises étaient de nature à faire obstacle en l'espèce à l'établissement des rectifications prononcées, n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt (*Société Ediprint*, 9 / 10 CHR, 410573, 18 mars 2019, B. M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D...*, n° 411195, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de la majoration pour découverte d'une activité occulte, CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423.

3. Comp., s'agissant de la convention franco-britannique du 22 mai 1958, CE, 18 octobre 2018, Société Aravis Business retreats LTD, n° 405468, à mentionner aux Tables.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-04 – Divers

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve

Intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteuse par une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance - Encadrement de leur déductibilité (I de l'art. 212 du CGI) - Plafonnement dans la limite des intérêts calculés d'après le taux que l'emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues - Charge de la preuve incombant à l'emprunteuse - 1) Possibilité de se prévaloir de l'impossibilité d'obtenir un emprunt auprès d'un établissement indépendant - Absence - 2) Possibilité de se prévaloir du taux que le groupe auquel appartient l'emprunteuse a obtenu auprès d'un organisme financier indépendant - Absence (1), le taux s'appréciant au regard des caractéristiques du prêt et de celles de l'emprunteuse.

Création d'un holding, devenu la société-mère du groupe, dans le cadre d'une opération de rachat par effet de levier (LBO) financée par une banque tierce. Sociétés du groupe, d'une part, signant avec cette banque un contrat de financement et, d'autre part, concluant entre elles un accord définissant les conditions dans lesquelles des avances pourraient être obtenues par les filiales auprès des sociétés du groupe chargées de porter les dettes contractées auprès de cette banque. Société requérante, filiale de ce groupe, déduisant en charges les intérêts qu'elle a acquittés en contrepartie d'avances qui lui ont été consenties par deux autres sociétés appartenant au même groupe. Administration fiscale réintégrant partiellement ces intérêts, pour la fraction supérieure aux intérêts calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° de l'article 39 du code général des impôts (CGI), faute pour la requérante d'établir le taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

1) Société faisant valoir que compte tenu de ce que l'ensemble de ses actifs avaient été apportés en nantissement, à titre de garantie, dans le cadre du contrat de financement du groupe auprès de la banque tierce et de ce que, par l'effet du même contrat, celle-ci bénéficiait auprès d'elle d'une situation de créancier privilégié, elle n'aurait pu obtenir de prêt d'aucun établissement financier indépendant. En écartant cet argument, la cour n'a ni entaché son arrêt de dénaturation ni commis d'erreur de droit dès lors que l'article 212 du CGI prévoit que les intérêts afférents aux sommes mises à disposition par une entreprise liée ne sont déduits que dans la limite des intérêts calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° de l'article 39 du même code, sauf pour l'entreprise emprunteuse à prouver qu'elle se serait endettée au même taux auprès d'un établissement financier indépendant et que cette preuve ne peut être regardée comme apportée dans l'hypothèse où un tel emprunt n'aurait pas été possible.

2) Société faisant valoir que le taux litigieux correspondait exactement à l'application des taux prévus, pour les divers besoins de financement qu'elle a couverts par ces avances, dans le contrat de financement du groupe auprès de la banque tierce, qui est indépendante de ce groupe. En jugeant que, ce faisant, la société requérante n'apportait pas la preuve qui lui incombait, la cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a pas méconnu la portée des articles 39 et 212 du CGI dès lors que, pour l'application de ces articles, le taux d'intérêt auquel l'entreprise emprunteuse aurait pu s'endetter auprès d'organismes financiers indépendants doit être apprécié au regard, d'une part, des caractéristiques des prêts et, d'autre part, des caractéristiques propres de cette entreprise et non de celles du groupe de sociétés auquel elle appartient (*Société Siblu*, 9 / 10 CHR, 411189, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la rémunération des prêts intragroupes en matière d'acte anormal de gestion, CE, 19 juin 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Général Electric Capital, n°s 392543 392544 392545, T. pp. 577-582.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Exonération des immeubles affectés à un service public (1° de l'art. 1382 du CGI) - Exonération étendue aux immeubles construits dans le cadre de certains contrats, pendant la durée de ceux-ci (1° bis de l'art. 1382 du CGI) - Cas du bail emphytéotique prévu aux articles L. 6148-2 et L. 6148-5 du CSP - Conditions - Incorporation, à l'expiration du contrat, des immeubles au domaine de l'établissement public de santé cocontractant - Affectation des immeubles à la réalisation de missions concourant à l'exécution du service public hospitalier dont cet établissement est chargé.

Il résulte de la combinaison des 1° et 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) et des articles L. 6148-2 et L. 6148-5 du code de la santé publique (CSP) que, s'agissant d'immeubles construits dans le cadre d'un bail emphytéotique visé au code de la santé publique, l'exonération prévue par le 1° bis de l'article 1382 du CGI s'applique, pendant toute la durée du bail, aux immeubles donnés sans contrepartie financière à bail emphytéotique administratif par un établissement public de santé, à la condition que ces immeubles soient incorporés au domaine de cet établissement à l'expiration du contrat, conformément aux clauses de celui-ci, et qu'ils soient affectés à la réalisation de missions concourant à l'exécution du service public hospitalier dont l'établissement est chargé (SAS *Logicité*, 8 / 3 CHR, 422428 428357, 27 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Exonération des immeubles affectés à un service public (1° de l'art. 1382 du CGI) - Champ d'application - 1) Immeubles confiés par une collectivité publique à une autre personne afin d'assurer une mission de service public - Inclusion (1) - 2) Cas où l'affectataire est un EPA exerçant aussi des activités de nature commerciale - Inclusion, si ces activités présentent un caractère accessoire et constituent le prolongement de la mission de service public confiée à l'EPA (2) - 3) Espèce.

L'exonération permanente prévue par le 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) ne s'applique qu'aux immeubles appartenant à l'une des personnes publiques qu'elles mentionnent, non productifs de revenus, et qui sont affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

1) Lorsqu'une collectivité publique confie la gestion de son domaine à une autre personne afin d'assurer une mission de service public, les immeubles en cause remplissent, pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la condition d'affectation au service public, sauf si l'exploitation de tout ou partie de ces immeubles est d'une nature telle qu'elle n'est plus susceptible de se rattacher à la mission de service public.

2) En particulier, quand l'affectataire des immeubles est un établissement public administratif (EPA) exerçant, outre ses missions de service public administratif, des activités de nature commerciale, la condition d'affectation au service public ne peut être regardée comme remplie que si les activités de nature commerciale présentent un caractère accessoire et constituent le prolongement de la mission de service public confiée à l'établissement public.

3) Le tribunal, pour accorder la décharge des impositions en cause, a relevé qu'il n'était pas contesté que l'EPA exerçait une mission de service public et que le produit de ses activités commerciales représentait moins de 12 % des recettes de l'établissement. Il en a déduit que ces activités commerciales ne faisaient pas obstacle à ce que l'établissement bénéficie de l'exonération prévue par

le 1° de l'article 1382 du CGI. En statuant ainsi, sans rechercher si, outre leur caractère accessoire dans les ressources de l'établissement, ces activités commerciales constituaient le prolongement de la mission de service public confiée à cet EPA, le tribunal administratif commet une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)*, 8 / 3 CHR, 421459, 27 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 janvier 2005, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Région Ile-de-France*, n° 263506, T. pp. 751-843.

2. Rappr., sur ces critères appliqués à la taxe professionnelle, CE, 30 avril 2004, *Centre national de la fonction publique territoriale*, n° 247312, p. 184.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives

1) Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration - Conséquence sur le délai de reprise (art. L. 169 du LPF) (1) - Possibilité pour le contribuable, en pareil cas, de renverser la présomption en faisant valoir qu'il a fait une erreur - Existence (2) - 2) Appréciation de la justification de l'erreur commise - Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat - 3) Application - Contribuable alléguant avoir satisfait à ses obligations fiscales au Luxembourg - Echanges d'informations insuffisants entre les administrations fiscales des deux pays au regard de l'article 22 de la convention du 1er avril 1958 (dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2010) - Renversement de la présomption - Absence (3).

1) Il résulte de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales (LPF) que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, l'administration doit être réputée apporter la preuve, qui lui incombe, de l'exercice occulte de l'activité professionnelle si le contribuable n'est pas lui-même en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives.

2) S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte tant du niveau d'imposition dans cet autre Etat que des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux Etats.

3) Il résulte des termes mêmes des stipulations de l'article 22 de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 que cet article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant signé à Paris le 3 juin 2009, limitait le champ des renseignements susceptibles de faire l'objet d'échanges entre les administrations des deux pays à ceux qui, d'une part, étaient nécessaires pour l'application de la convention et qui, d'autre part, ne dévoilaient aucun secret notamment bancaire. Par ces restrictions, cette clause ne permettait pas d'assurer la communication à l'administration française de l'ensemble des informations nécessaires à l'application de la loi fiscale française. En tenant compte de cet élément pour juger que la société requérante n'établissait pas avoir commis une erreur de nature à justifier qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations déclaratives en France, la cour, qui n'était pas tenue de rechercher si les modalités d'échange d'informations entre les autorités françaises et luxembourgeoises étaient de nature à faire obstacle en l'espèce à l'établissement des rectifications prononcées, n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt (*Société Ediprint*, 9 / 10 CHR, 410573, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 2018, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D..., n° 411195, à mentionner aux Tables.
2. Rappr., s'agissant de la majoration pour découverte d'une activité occulte, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL, n° 368227, p. 423.
3. Comp., s'agissant de la convention franco-britannique du 22 mai 1958, CE, 18 octobre 2018, Société Aravis Business retreats LTD, n° 405468, à mentionner aux Tables.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfiques imposables

Régime dérogatoire des SCI ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (art. 239 ter du CGI) - Critères d'application - 1) Nature des activités auxquelles se livrent les sociétés (1) - Existence - 2) Nécessité d'un objet social exclusivement limité à l'activité de construction-vente - Absence.

1) Il résulte de la combinaison du I de l'article 35, du 2. de l'article 206 et du I de l'article 239 ter du code général des impôts (CGI) qu'une société civile exerçant l'une des activités visées à l'article 35 du CGI est en principe assujettie à l'impôt sur les sociétés, sauf à ce que, sous les conditions prévues à l'article 239 ter de ce code, elle ait pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Ce régime dérogatoire s'applique aux sociétés civiles qui, tout en remplissant les conditions exigées par ces dispositions, ne se livrent pas effectivement, en plus des opérations de construction-vente et réserve faite, le cas échéant, des opérations accessoires à cette activité, à d'autres opérations qui, si elles étaient effectuées isolément, auraient pour conséquence la soumission de ces sociétés à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions combinées des articles 206 et 35 du CGI.

2) En jugeant que la société requérante, qui exerçait une activité de construction-vente entrant dans les prévisions du 1 bis de l'article 35 du CGI, de sorte qu'elle relevait en principe de l'impôt sur les sociétés, n'entrait pas dans le champ du régime d'imposition dérogatoire prévu à l'article 239 ter de ce code en se fondant non sur les opérations effectivement réalisées par la société mais sur la circonstance que son objet social n'était pas exclusivement limité à cette catégorie d'opérations mais mentionnait d'autres opérations de nature commerciale, la cour a commis une erreur de droit (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. J... et autres*, 9 / 10 CHR, 411640 411643 411644 411645 411724, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2012, SCI Virapin Apou, n° 332110, T. p. 715.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Possibilité pour une société d'obtenir la restitution de cotisations d'impôt sur les sociétés correspondant à l'excédent d'impôt résultant de l'impossibilité, contraire au droit de l'Union européenne, de constituer un groupe fiscalement intégré avec deux sociétés cousines - Existence (1) - Condition - 1) Production par la société de l'accord de toutes les sociétés membres du groupe d'intégration horizontale ainsi formé - Exigences à satisfaire - 2) Cas où les sociétés cousines sont chacune à la tête d'un groupe fiscal intégré vertical (art. 223 A du CGI) - Présomption d'accord des filiales pour constituer un groupe d'intégration horizontale - Absence.

Impossibilité, en méconnaissance du principe de liberté d'établissement garanti par le droit de l'Union européenne, pour des sociétés françaises cousines de constituer entre elles un groupe fiscalement intégré. Société demandant la restitution des cotisations d'impôt sur les sociétés résultant de l'impossibilité d'imputer les déficits fiscaux de ses deux sociétés cousines sur ses propres bénéfiques imposables, ces trois sociétés étant par ailleurs chacune à la tête d'un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts (CGI).

- 1) Une cour ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que la société qui sollicite rétrospectivement le bénéfice de la formation d'un groupe d'intégration fiscale "horizontale" entre de telles sociétés

françaises doit produire, à la demande de l'administration et au plus tard devant le juge de l'impôt, dans le respect des conditions de fond auxquelles est subordonné le bénéfice de l'intégration fiscale, rappelées par les articles 46 quater-0 ZD et 46 quater-0 ZE de l'annexe III au CGI, l'accord des sociétés membres du groupe d'intégration fiscale ainsi formé, sans que les conditions de délai prévues par ces articles trouvent à s'appliquer et sans qu'il soit exigé de faire usage à cette fin de documents conformes aux modèles établis par l'administration fiscale.

2) Une cour ne commet pas d'erreur de droit en recherchant si, non seulement les sociétés cousines, mais également chacune des filiales détenues à plus de 95 % par ces dernières ainsi que par la société requérante avaient fait connaître leur accord pour que ses résultats soient pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe ainsi constitué. A cet égard, compte tenu des effets attachés à l'adhésion à un groupe fiscal intégré, lesquels ne se limitent pas à la renonciation par les sociétés membres du groupe au report des déficits non imputés, mais impliquent également, en particulier, une répartition entre ces sociétés de la charge fiscale découlant du résultat d'ensemble déterminé à partir des résultats de chacune d'elle, la circonstance que les filiales de la société requérante et celles des deux autres sociétés étaient précédemment membres d'un groupe fiscal intégré "vertical" n'est pas de nature à permettre de présumer leur accord pour constituer un groupe fiscal intégré différent de celui pour lequel elles avaient opté (*SNC BPD France*, 8 / 3 CHR, 415817, 27 mars 2019, B. M. Stahl, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de sociétés sœurs, CE, 25 octobre 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Sodisac, n° 394413, T. p. 577.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-081 – Charges financières

Intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'emprunteuse par une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance - Encadrement de leur déductibilité (1 de l'art. 212 du CGI) - Plafonnement dans la limite des intérêts calculés d'après le taux que l'emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues - Charge de la preuve incombant à l'emprunteuse - 1) Possibilité de se prévaloir de l'impossibilité d'obtenir un emprunt auprès d'un établissement indépendant - Absence - 2) Possibilité de se prévaloir du taux que le groupe auquel appartient l'emprunteuse a obtenu auprès d'un organisme financier indépendant - Absence (1), le taux s'appréciant au regard des caractéristiques du prêt et de celles de l'emprunteuse.

Création d'un holding, devenu la société-mère du groupe, dans le cadre d'une opération de rachat par effet de levier (LBO) financée par une banque tierce. Sociétés du groupe, d'une part, signant avec cette banque un contrat de financement et, d'autre part, concluant entre elles un accord définissant les conditions dans lesquelles des avances pourraient être obtenues par les filiales auprès des sociétés du groupe chargées de porter les dettes contractées auprès de cette banque. Société requérante, filiale de ce groupe, déduisant en charges les intérêts qu'elle a acquittés en contrepartie d'avances qui lui ont été consenties par deux autres sociétés appartenant au même groupe. Administration fiscale réintégrant partiellement ces intérêts, pour la fraction supérieure aux intérêts calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° de l'article 39 du code général des impôts (CGI), faute pour la requérante d'établir le taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

1) Société faisant valoir que compte tenu de ce que l'ensemble de ses actifs avaient été apportés en nantissement, à titre de garantie, dans le cadre du contrat de financement du groupe auprès de la banque tierce et de ce que, par l'effet du même contrat, celle-ci bénéficiait auprès d'elle d'une situation de créancier privilégié, elle n'aurait pu obtenir de prêt d'aucun établissement financier indépendant. En

écartant cet argument, la cour n'a ni entaché son arrêt de dénaturation ni commis d'erreur de droit dès lors que l'article 212 du CGI prévoit que les intérêts afférents aux sommes mises à disposition par une entreprise liée ne sont déduits que dans la limite des intérêts calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° de l'article 39 du même code, sauf pour l'entreprise emprunteuse à prouver qu'elle se serait endettée au même taux auprès d'un établissement financier indépendant et que cette preuve ne peut être regardée comme apportée dans l'hypothèse où un tel emprunt n'aurait pas été possible.

2) Société faisant valoir que le taux litigieux correspondait exactement à l'application des taux prévus, pour les divers besoins de financement qu'elle a couverts par ces avances, dans le contrat de financement du groupe auprès de la banque tierce, qui est indépendante de ce groupe. En jugeant que, ce faisant, la société requérante n'apportait pas la preuve qui lui incombait, la cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a pas méconnu la portée des articles 39 et 212 du CGI dès lors que, pour l'application de ces articles, le taux d'intérêt auquel l'entreprise emprunteuse aurait pu s'endetter auprès d'organismes financiers indépendants doit être apprécié au regard, d'une part, des caractéristiques des prêts et, d'autre part, des caractéristiques propres de cette entreprise et non de celles du groupe de sociétés auquel elle appartient (*Société Siblu*, 9 / 10 CHR, 411189, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la rémunération des prêts intragroupes en matière d'acte anormal de gestion, CE, 19 juin 2017, *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Général Electric Capital*, n°s 392543 392544 392545, T. pp. 577-582.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-03 – Divers

Abattement de 40 % des revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés passibles de l'IS (art. 158 du CGI) - 1) Condition - Décision régulière des organes compétents - Notion de régularité (1) - 2) Condition applicable aux revenus distribués par une EURL - Existence.

1) Pour l'application du 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts (CGI), une décision de distribution de dividendes n'est irrégulière que si elle n'a pas été prise par l'organe compétent, si elle est le résultat d'une fraude ou si elle n'entre dans aucun des cas pour lesquels le code de commerce autorise la distribution de sommes prélevées sur les bénéfices.

2) Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce, dans les sociétés ne comportant qu'un seul associé, les décisions prises par l'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale, sont répertoriées dans un registre.

Une cour ne commet par d'erreur de droit en jugeant que la seule circonstance que la décision de distribution en litige n'avait pas été consignée, pour l'intégralité de la somme, dans le procès verbal d'assemblée générale prévoyant cette distribution et n'avait pas fait l'objet de la consignation au registre prévue par les dispositions de l'article L. 223-31 du code de commerce n'était pas de nature à justifier la remise en cause du bénéfice de l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dès lors qu'une telle circonstance ne permettait, par elle-même, de regarder la distribution, au sens et pour l'application de ces dispositions, ni comme n'ayant pas été décidée par l'organe compétent de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), ni comme entachée de fraude, ni comme n'entrant pas dans l'un des cas pour lesquels le code de commerce autorise la distribution de sommes prélevées sur les bénéfices (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S...*, 8 / 3 CHR, 421211, 27 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 mai 2015, *Mme S...*, n° 369257, T. p. 653.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-09 – Calcul de la taxe

19-06-02-09-01 – Taux

Taux réduit applicable à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite (art. 278-0 bis du CGI) - Notion de maisons de retraite.

Pour l'application des dispositions de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), qui doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dont elles assurent la transposition en droit interne, les maisons de retraite s'entendent des établissements sociaux ou médico-sociaux destinés à l'hébergement des personnes âgées et mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et qui sont régis par les dispositions de ce code (*Société Les Jardins d'Arcadie Résidences et Société Les Jardins d'Arcadie*, 9 / 10 CHR, 409652 409653, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)

26-055-01-06-01 – Champ d'application

Exclusion - Décision d'un membre du CoRDIS, après avoir instruit une demande de sanction, de la classer sans suite (art. R. 134-30 du code de l'énergie).

La décision par laquelle le membre du CoRDIS désigné dans les conditions prévues à l'article R. 134-30 du code de l'énergie décide, au vu de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à mise en demeure ou à notification de griefs ne présente pas le caractère d'une sanction et ne peut conduire au prononcé d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent être utilement invoquées à son encontre (*UFC-Que Choisir*, 9 / 10 CHR, 410628, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

Protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative - Inclusion - Communication après la fin de l'instance en cause et sous réserve du respect des autres secrets protégés par la loi - Espèce.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constitue un contrat administratif et présente le caractère d'un document administratif communicable dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 300-1 à L. 311-2 et du f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Lorsqu'un tel contrat vise à éteindre un litige porté devant la juridiction administrative, sa communication est toutefois de nature à porter atteinte au déroulement de la procédure juridictionnelle engagée. Elle ne peut, dès lors, intervenir, sous réserve du respect des autres secrets protégés par la loi tel notamment le secret en matière commerciale et industrielle, qu'après que l'instance en cause a pris fin.

Protocole transactionnel conclu entre l'Etat et différentes sociétés concessionnaires d'autoroutes prévoyant qu' "eu égard au caractère de règlement d'ensemble du présent protocole et en contrepartie de la complète exécution des engagements pris par l'Etat dans le cadre de ce règlement, les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'engagent, pour leur part, à se désister, dans les conditions précisées ci-après, de leurs différentes requêtes présentées devant les juridictions administratives en février 2015 et jusqu'à ce jour [...]". Ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui juge que le refus de communication de document, opposé au requérant après qu'il a été donné acte aux sociétés contractantes du désistement des actions qu'elles avaient engagées devant les juridictions administratives, méconnaît les dispositions du CRPA mentionnées précédemment (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 403465, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-05 – Droits des personnes concernées

26-07-05-01 – Droit d'opposition

Droit subordonné à l'existence de raisons légitimes tenant de manière prépondérante à la situation particulière de la personne concernée par les données en cause - Espèce.

Il résulte de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que le droit qu'elles ouvrent à toute personne physique de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est subordonné à l'existence de raisons légitimes tenant de manière prépondérante à sa situation particulière. Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui relève que, pour faire opposition au traitement des données concernant ses enfants, la requérante se bornait à invoquer des craintes d'ordre général concernant notamment la sécurité du fonctionnement de la base, sans faire état de considérations qui lui seraient propres ou seraient propres à ses enfants, pour en déduire qu'elle ne justifiait pas de motifs légitimes de nature à justifier cette opposition (*Mme S...*, 10 / 9 CHR, 406313, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

Recours en excès de pouvoir contre de la décision refusant de faire droit à l'opposition à un traitement de données à caractère personnel - Données ayant cessé d'être conservées dans ce traitement - Non-lieu, sans qu'ait d'incidence le fait que les données en cause aient pu être transférées vers d'autres traitements vis-à-vis desquels s'exerce le droit d'opposition.

La circonstance que les données à caractère personnel ont cessé d'être conservées dans le traitement litigieux prive d'objet les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de la décision qui avait refusé de faire droit à l'opposition à ce traitement, demandée sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sans qu'ait d'incidence le fait que les données en cause aient pu être transférées vers d'autres traitements vis-à-vis desquels s'exerce le droit d'opposition (*Mme S...*, 10 / 9 CHR, 406313, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

29 – Energie

29-01 – Opérateurs

1) Obligation pour les sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'inclure dans leurs statuts une clause interdisant le cumul entre la responsabilité de la gestion des activités de distribution et la gestion des activités de production ou de fourniture - Absence - 2) Interdiction des subventions croisées (art. L. 111-84 et L. 111-86 du code de l'énergie) - Portée.

1) L'article L. 111-66 du code de l'énergie, qui transpose en droit interne les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, sous a) de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009, n'impose pas aux sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'inclure dans leurs statuts une clause interdisant le cumul entre la responsabilité de la gestion des activités de distribution et la gestion des activités de production ou de fourniture, pourvu que le respect d'une telle interdiction soit assuré en pratique. Une telle obligation ne découle pas davantage de l'article L. 111-65 du code de l'énergie, qui prévoit seulement que les statuts d'une société gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité doivent comporter des dispositions propres à concilier l'indépendance d'action des responsables de la gestion du réseau et la préservation des droits des actionnaires.

2) Il résulte des articles L. 111-84 et L. 111-86 du code de l'énergie, lesquels transposent les articles 31, paragraphe 3, et 37, paragraphe 1, sous f), de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 que l'interdiction des subventions croisées en tant que telle ne vaut que pour l'exercice simultané, au sein d'une entité unique, d'activités de transport, de distribution et de fourniture et trouve sa traduction dans les obligations de séparation comptable (*UFC-Que Choisir*, 9 / 10 CHR, 410628, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

29-05 – Gaz

Etablissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel - 1) Exigences (art. 13, paragraphes 1 et 2, du règlement du 13 juillet 2009 et art. L. 452-1 du code de l'énergie) - 2) Méthodologie retenue par la CRE - Discrimination entre les utilisateurs des routes de transit et ceux des routes domestiques - Absence.

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 13 du règlement n° 715/2009 du 13 juillet 2009, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, sont appliqués de façon non discriminatoire, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau et favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence. Ils sont fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre qu'ils ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Enfin l'article L. 452-1 du code de l'énergie précise notamment que ces tarifs tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

2) La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé les tarifs du réseau principal de manière à ce que le coût unitaire moyen du transit de gaz vers l'Espagne et l'Italie et celui du transport de gaz destiné à la consommation domestique, résultant de la somme des termes d'entrée et de sortie normalement acquittés par les expéditeurs pour chaque usage, rapportée à la distance parcourue par le gaz d'un point d'entrée à un point de sortie du réseau, soient équivalents. Les coûts unitaires moyens des deux routes de transit résultant des tarifs fixés par la délibération s'établissent ainsi à 0,68 euros/MWh/j/an/km au 1er novembre 2018, ceux du transport domestique étant compris à cette même date entre 0,62 et 0,80 euros/MWh/j/an/km selon l'hypothèse de calcul retenue. Cette méthodologie n'est pas de nature à créer une discrimination entre les utilisateurs des routes de transit

et ceux des routes domestiques (*Société Eni S.p.A.*, 9 / 10 CHR, 411580, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

29-06 – Marché de l'énergie

29-06-01 – Commission de régulation de l'énergie

1) Pouvoir de sanction du CoRDIS (art. L. 134-25 du code de l'énergie) - Portée (1) - 2) Refus du CoRDIS de donner suite à une demande de sanction (art. R. 134-33 du code de l'énergie) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur cette décision (2).

1) Il appartient au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), investi par les dispositions de l'article L. 134-25 du code de l'énergie d'un pouvoir de sanction qu'il peut exercer de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, de décider, lorsqu'il est saisi par un tiers de faits de nature à motiver la mise en œuvre de ce pouvoir, et après avoir procédé à leur examen, des suites à donner à la plainte. Il dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation que la Commission est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

2) La décision que prend le comité, ou le cas échéant celui de ses membres qui a été chargé de l'instruction de l'affaire en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie, lorsqu'il refuse de donner suite à une saisine, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut annuler en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir (*UFC-Que Choisir*, 9 / 10 CHR, 410628, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'ACAM, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant de l'ARCEP, CE, 4 juillet 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, n°s 334062 347163, T. p. 887.

2. Cf., CE, 7 février 2018, Société Ateliers de construction mécanique de Marigny, n° 399683, p. 17.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-02 – Cadres et emplois

36-02-03 – Répartition et classification des emplois

Emploi à la décision du Gouvernement (art. 25 de la loi du 11 janvier 1984) - 1) Notion (1) - Emploi dont le titulaire, eu égard aux missions qu'il exerce et au niveau de responsabilité qui en découle, est associé de manière étroite à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement - 2) Chefs de poste consulaire - a) Missions - b) i) Conséquence - Catégorie d'emplois n'étant en principe pas à la décision du Gouvernement (2) - ii) Tempérament - Emplois pour lesquels le contexte local et les difficultés et enjeux le justifient - 3) Application.

1) Constitue, au sens de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un emploi supérieur pour lequel la nomination est laissée à la décision du Gouvernement et qui est essentiellement révocable, par dérogation aux principes qui régissent les fonctions administratives, un emploi dont le titulaire, eu égard aux missions qu'il exerce et au niveau de responsabilité qui en découle, est associé de manière étroite à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

2) a) Les missions confiées aux chefs de poste consulaire par les textes qui leur sont applicables ont la nature, non de missions diplomatiques telles que définies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, mais de fonctions essentiellement administratives. Ils ne peuvent être chargés, en propre, d'accomplir des actes diplomatiques qu'en l'absence de mission française dans l'Etat de résidence et sous réserve du consentement de ce dernier. L'ambassadeur, dépositaire de l'autorité de l'Etat, unique représentant du Président de la République et du Gouvernement auprès de l'Etat accréditaire, avec lequel il est seul habilité à négocier au nom de l'Etat, est seul chargé de mettre directement en œuvre, dans ce pays, la politique extérieure de la France. Les chefs de poste consulaire ne peuvent intervenir en dehors de leurs compétences propres, sous l'autorité de l'ambassadeur, que s'ils reçoivent délégation de ce dernier et se voient confier par celui-ci des missions particulières.

b) i) Les compétences conférées aux chefs de poste consulaire par les textes qui leur sont applicables ne leur donnent pas, par elles-mêmes, vocation à être associés de manière étroite à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

ii) Le Gouvernement peut cependant faire état d'éléments propres à certains de ces emplois, tenant notamment à un contexte local particulier ou à des difficultés et enjeux spécifiques, de nature à justifier, d'une part, que les titulaires de ces emplois soient nommés à sa seule décision, d'autre part, qu'ils puissent être librement révoqués à tout moment.

3) Si le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères font état de l'importance des enjeux politiques, économiques ou culturels qui s'attachent à la présence de la France et aux contacts avec les autorités décentralisées dans les villes mentionnées à l'annexe I insérée dans le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 par le décret attaqué, il ne ressort pas des pièces des dossiers et des éléments produits en défense que des circonstances propres aux postes de consul général de France à Barcelone, Bombay, Boston, au Cap, à Djeddah, Dubaï, Edimbourg, Erbil, Francfort, Hong-Kong, Istanbul, Kyoto, Los Angeles, Marrakech, Milan, Munich, Québec, Saint-Pétersbourg, Sao Paulo, Shanghai et Sydney seraient de nature à justifier que les emplois en cause soient pourvus à la décision du Gouvernement et essentiellement révocables.

En revanche, eu égard notamment aux spécificités du contexte local et au rôle qu'il est conduit à jouer dans les relations entre le Gouvernement français et l'Autorité palestinienne, entité Gouvernementale d'un territoire ayant le statut d'Etat observateur non membre de l'organisation des Nations Unies, le consul général à Jérusalem doit être regardé comme occupant un emploi à la décision du Gouvernement, au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984

(Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres, Section, 424394 424656 424695, 27 mars 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 14 mai 1986, R... et autre, n°s 60852 60853 61573, T. pp. 351-352-369-574-593-726 ; CE, 27 janvier 2016, Mme B..., n° 384873, p. 4.

2. Comp., s'agissant des ambassadeurs, CE, Assemblée, 31 mai 2006, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, n° 269635, p. 274.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge

Renouvellement de la prolongation d'activité d'un praticien hospitalier - 1) Conditions - 2) Absence de notification deux mois avant l'échéance de la période de prolongation en cours (art. 4 du décret du 1er mars 2005) [RJ1] - Conséquences - a) Faute de nature à engager la responsabilité de l'administration à l'égard de l'intéressé - Existence - b) i) Naissance d'une décision tacite de renouvellement avant la date de l'échéance - Absence - ii) Naissance d'une décision tacite de renouvellement à la date d'échéance - Conditions.

1) Il résulte de l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et des articles 3, 4 et 5 du décret n° 2005-207 du 1er mars 2005, d'une part, que le praticien hospitalier qui, bénéficiant d'une prolongation d'activité, souhaite en obtenir le renouvellement doit, deux mois au moins avant l'échéance de la période de prolongation en cours, transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au directeur de l'établissement d'affectation un certificat médical d'aptitude physique et mentale et, d'autre part, qu'un éventuel refus de renouvellement doit être notifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'intéressé également deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

2) a) Si la méconnaissance de cette dernière règle, dont l'objet est de faire bénéficier l'intéressé d'un préavis, est de nature à engager la responsabilité de l'administration à son égard, b) i) le renouvellement ne peut être regardé comme tacitement acquis en l'absence de notification d'un refus de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de la période. ii) Une décision tacite de renouvellement ne naît qu'à la date d'échéance, si à cette date l'intéressé n'a pas reçu notification d'un refus et sous réserve que le certificat requis ait été transmis en temps utile et que la durée maximale de prolongation ne soit pas atteinte (M. C..., 5 / 6 CHR, 414219, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1) Rapp., s'agissant du refus de renouvellement d'un contrat, CE, 12 février 1993, Mme D..., n° 109722, T. pp. 562-858-936 ; CE, 15 mars 2017, Mme M..., n° 390757, T. p. 649.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-07 – Règlements alternatifs des différends

37-07-01 – Transaction

Protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative - Contrat administratif présentant le caractère d'un document administratif communicable dans les conditions définies par le CRPA (art. L. 300-1 à L. 311-2 et f) du 2° de l'art. L. 311-5) - Espèce.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constitue un contrat administratif et présente le caractère d'un document administratif communicable dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 300-1 à L. 311-2 et du f) du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Lorsqu'un tel contrat vise à éteindre un litige porté devant la juridiction administrative, sa communication est toutefois de nature à porter atteinte au déroulement de la procédure juridictionnelle engagée. Elle ne peut, dès lors, intervenir, sous réserve du respect des autres secrets protégés par la loi tel notamment le secret en matière commerciale et industrielle, qu'après que l'instance en cause a pris fin.

Protocole transactionnel conclu entre l'Etat et différentes sociétés concessionnaires d'autoroutes prévoyant qu' "eu égard au caractère de règlement d'ensemble du présent protocole et en contrepartie de la complète exécution des engagements pris par l'Etat dans le cadre de ce règlement, les sociétés concessionnaires d'autoroutes s'engagent, pour leur part, à se désister, dans les conditions précisées ci-après, de leurs différentes requêtes présentées devant les juridictions administratives en février 2015 et jusqu'à ce jour [...]". Ne commet pas d'erreur de droit le tribunal administratif qui juge que le refus de communication de document, opposé au requérant après qu'il a été donné acte aux sociétés contractantes du désistement des actions qu'elles avaient engagées devant les juridictions administratives, méconnaît les dispositions du CRPA mentionnées précédemment (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. A...*, 10 / 9 CHR, 403465, 18 mars 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

38 – Logement

38-07 – Droit au logement

38-07-01 – Droit au logement opposable

Requêtes relatives à des droits attribués au titre du logement (art. 772-5 du CJA) - Demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices ayant résulté de la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et urgent - Inclusion - Conséquence - Application du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA (1) - Conséquence - Irrégularité du jugement rendu à l'issue d'une instruction close à une date antérieure à celle de l'audience.

Les demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices ayant résulté de la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé en urgence sont relatives à des droits attribués au titre du logement, sans relever du contentieux défini à l'article R. 778-1 du code de justice administrative (CJA). Les dispositions de l'article R. 772-5 et des deux premiers alinéas de l'article R. 772-9 du CJA leur sont, par suite, applicables. Dès lors, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 772-9, l'instruction d'une telle demande est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de l'affaire à l'audience.

Il ressort des pièces du dossier transmis par le tribunal administratif qu'une ordonnance du 24 novembre 2016 a clos l'instruction à une date antérieure à celle de l'audience publique du 23 juin 2017 au cours de laquelle l'affaire a été examinée. Le requérant est, par suite, fondé à soutenir que le jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 414709, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la portée des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA, CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer le logement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent (1) - Modalités d'indemnisation.

Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la carence fautive de l'Etat à exécuter ces décisions dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du CCH. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que l'article R. 441-16-1 du CCH impartit au préfet pour provoquer une offre de logement.

La situation d'hébergement dans un hôtel, qui avait motivé la décision de la commission de médiation reconnaissant l'intéressée comme prioritaire et devant être relogé, a duré jusqu'au 2 juin 2017, date à laquelle l'intéressé a obtenu un logement social. Cette situation a entraîné des troubles dans les conditions d'existence de l'intéressée et de ses deux enfants, ouvrant droit à une indemnisation dans les conditions indiquées précédemment. Compte tenu des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence, qui remontait au 14 mars 2013, et du nombre de personnes ayant vécu au foyer pendant la période en cause, à savoir la requérante et ses deux

enfants, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence dont la réparation incombe à l'Etat en condamnant celui-ci à verser à l'intéressée, dans les circonstances de l'espèce et sur une base de 250 euros par personne et par an, une somme de 3 200 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 414630, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les règles gouvernant l'indemnisation d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent, CE, 13 juillet 2016, *Mme S...*, n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, *M. G...*, n° 383111, p. 563 ; CE, 19 juillet 2017, *Consorts B...*, n° 402172, T. pp. 664-797-804.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-05 – Police du port et de la détention d'armes

Expiration du délai d'un an dont dispose le préfet pour décider la restitution ou la saisie définitive de l'arme (art. L. 312-9 du CSI) - Possibilité pour le préfet de prendre l'une ou l'autre de ces décisions - Existence - Possibilité pour l'intéressé de rechercher la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices que le retard apporté à la décision a pu lui causer - Existence.

Il résulte des articles L. 312-7, L. 312-9 et L. 312-10 et R. 312-69 du code de la sécurité intérieure (CSI) que, lorsque le préfet s'est fondé sur le danger présenté par une personne pour lui ordonner de remettre une arme à l'autorité administrative, cette mesure emporte pour l'intéressé une interdiction d'acquiescer ou de détenir des armes et munitions qui produit effet tant que le préfet n'a pas décidé la restitution de l'arme. Le préfet dispose d'un délai d'un an pour décider, après avoir invité la personne à présenter ses observations, la restitution ou la saisie définitive de l'arme. L'expiration de ce délai ne le prive pas de la possibilité de prendre l'une ou l'autre de ces décisions mais ouvre seulement à l'intéressé la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices que le retard apporté à la décision a pu lui causer. Ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'expiration du délai prévu par l'article L. 312-9 du CSI sans qu'une décision de saisie définitive ait été prise n'entraîne pas le droit pour leur propriétaire d'obtenir la restitution de ses armes (*M. et Mme G...*, 5 / 6 CHR, 421468, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

54-01-01-02-06 – Mesures purement gracieuses

Exclusion - Acte réglementaire.

Un acte réglementaire ne saurait revêtir le caractère d'une mesure purement gracieuse qui serait, pour ce motif, insusceptible de recours (*M. B... et Association Sans d'encre*, 4 / 1 CHR, 404405, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

54-01-02 – Liaison de l'instance

Obligation de faire naître une décision administrative préalable à l'introduction d'une requête tendant au versement d'une somme d'argent (art. R. 421-1 du CJA) - Exigence à peine d'irrecevabilité de la requête, même si l'administration s'est bornée à défendre au fond (1) - Régularisation de la requête en cas d'intervention de la décision en cours d'instance (2).

Il résulte de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 (dit "JADE"), qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées.

En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision (*Consorts R...*, avis, Section, 426472, 27 mars 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Lallet, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 18 février 1959, Ville de Roubaix, n° 37634, p. 125 ; CE, Assemblée, 23 avril 1965, D..., n° 60721, p. 231.

2. Cf., avant l'intervention du décret dit JADE, CE, 20 février 2002, P..., n° 217057, T. pp. 841-945 ; CE, 11 avril 2008, Etablissement français du sang, n° 281374, p. 168.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L.600-1-2 du code de l'urbanisme) - Modalités d'application (1) - Cas d'un voisin dans un secteur demeuré à l'état naturel - Espèce.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui relève, pour reconnaître l'intérêt à agir d'un voisin dont la propriété, située dans un secteur demeuré à l'état naturel, est séparée de celle des bénéficiaires du permis par une parcelle longue de 67 mètres et dont la maison est distante d'environ 200 mètres de la maison d'habitation dont la construction est autorisée par ce permis, que les boisements présents sur les terrains en cause ne suffisent pas pour "occulter toute vue et tout bruit" entre le terrain d'assiette de la construction et la propriété du requérant et que celui-ci indique avoir acquis cette propriété en raison de l'absence de voisinage (*Commune de Montségur-sur-Lauzon*, 5 / 6 CHR, 422460, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 juin 2015, M. B... et Mme G..., n° 386121, p. 192 ; CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.

54-01-07 – Délais

Décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande - Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable (1) - 1) Existence, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision - 2) Conditions.

1) Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.

2) La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision (*M. J...*, 5 / 6 CHR, 417270, 18 mars 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des décisions expresses, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340. Comp., s'agissant des rejets implicites de réclamations présentées sur le fondement de l'article R. 199-1 du LPF, CE, 8 février 2019, SARL Nick Danese Applied Research, n° 406555, à mentionner aux Tables.

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

Circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - Publication sur le site internet du ministère dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication (1) - Conséquence - Délai de recours contentieux courant à compter de cette publication, eu égard à l'objet et aux bénéficiaires de ses dispositions (2).

La circulaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur du 9 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 a été mise en ligne le 9 juillet 2015, dans son intégralité, sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, dans la rubrique dédiée au Bulletin officiel, dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de publication. Eu égard à l'objet et aux bénéficiaires des dispositions de cette circulaire, cette diffusion était de nature à assurer le respect des obligations de publication à l'égard des personnes ayant un intérêt leur donnant qualité pour la contester (*M. et Mme W...*, 4 / 1 CHR, 401774, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme, n° 409667, à publier au Recueil.

2. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

54-05 – Incidents

54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime

Pourvoi dirigé contre un arrêt d'une cour rejetant une requête en suspicion légitime contre un juge des référés - Intervention, avant que le juge de cassation ne statue, de l'ordonnance du juge des référés - Non lieu en cassation (1).

Par une ordonnance du 31 janvier 2019, postérieure à l'introduction d'un pourvoi contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel du 16 février 2019 rejetant des conclusions tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime d'une demande présentée au juge des référés d'un tribunal administratif, ce dernier a statué sur cette demande. Ainsi, les conclusions du pourvoi sont, sur ce point, sans objet. Dès lors, il n'y plus lieu d'y statuer sans que les requérants, auxquels il est loisible de former un recours contre cette ordonnance, puissent utilement invoquer une méconnaissance du droit à un recours effectif (*M. L... et autres*, 2 / 7 CHR, 427184, 25 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 février 1993, M..., V... et C..., n° 121617, T. pp. 696-963-984.

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Recours en excès de pouvoir contre de la décision refusant de faire droit à l'opposition à un traitement de données à caractère personnel - Données ayant cessé d'être conservées dans ce traitement - Non-lieu, sans qu'ait d'incidence le fait que les données en cause aient pu être transférées vers d'autres traitements vis-à-vis desquels s'exerce le droit d'opposition.

La circonstance que les données à caractère personnel ont cessé d'être conservées dans le traitement litigieux prive d'objet les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de la décision qui avait refusé de faire droit à l'opposition à ce traitement, demandée sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sans qu'ait d'incidence le fait que les données en cause aient pu

être transférées vers d'autres traitements vis-à-vis desquels s'exerce le droit d'opposition (*Mme S...*, 10 / 9 CHR, 406313, 18 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

54-05-05-02-05 – Intervention d'une décision juridictionnelle

Non-lieu en cassation - Pourvoi dirigé contre un arrêt d'une cour rejetant une requête en suspicion légitime contre un juge des référés - Intervention, avant que le juge de cassation ne statue, de l'ordonnance du juge des référés (1).

Par une ordonnance du 31 janvier 2019, postérieure à l'introduction d'un pourvoi contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel du 16 février 2019 rejetant des conclusions tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime d'une demande présentée au juge des référés d'un tribunal administratif, ce dernier a statué sur cette demande. Ainsi, les conclusions du pourvoi sont, sur ce point, sans objet. Dès lors, il n'y plus lieu d'y statuer sans que les requérants, auxquels il est loisible de former un recours contre cette ordonnance, puissent utilement invoquer une méconnaissance du droit à un recours effectif (*M. L... et autres*, 2 / 7 CHR, 427184, 25 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 février 1993, M..., V... et C..., n° 121617, T. pp. 696-963-984.

54-06 – Jugements

54-06-01 – Règles générales de procédure

Requêtes relatives à des droits attribués au titre du logement (art. 772-5 du CJA) - Demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices ayant résulté de la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et urgent - Inclusion - Conséquence - Application du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA (1) - Conséquence - Irrégularité du jugement rendu à l'issue d'une instruction close à une date antérieure à celle de l'audience.

Les demandes indemnitaires tendant à la réparation des préjudices ayant résulté de la carence de l'Etat à exécuter une décision de la commission de médiation déclarant un demandeur prioritaire et devant être logé en urgence sont relatives à des droits attribués au titre du logement, sans relever du contentieux défini à l'article R. 778-1 du code de justice administrative (CJA). Les dispositions de l'article R. 772-5 et des deux premiers alinéas de l'article R. 772-9 du CJA leur sont, par suite, applicables. Dès lors, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 772-9, l'instruction d'une telle demande est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de l'affaire à l'audience.

Il ressort des pièces du dossier transmis par le tribunal administratif qu'une ordonnance du 24 novembre 2016 a clos l'instruction à une date antérieure à celle de l'audience publique du 23 juin 2017 au cours de laquelle l'affaire a été examinée. Le requérant est, par suite, fondé à soutenir que le jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 414709, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la portée des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA, CE, 2 octobre 2017, Mme ..., n° 399578, p. 308.

54-06-02 – Tenue des audiences

Dispense de conclusions du rapporteur public (art. R. 732-1 du CJA) - Litige portant sur une demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis du fait de l'absence de relogement d'une personne reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence (art. L. 441-2-3 du CCH) - Inclusion.

Un litige portant sur une demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis du fait de l'absence de relogement d'une personne reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), doit être regardé comme relatif à un droit attribué au titre du logement au sens des dispositions de l'article R. 732-1 du CJA. Dès lors, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif peut régulièrement dispenser le rapporteur public, sur la proposition de celui-ci, de prononcer des conclusions à l'audience (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 414630, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

Obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public (art. R. 711-3 du CJA) - Portée (1) - Mention selon laquelle la rapporteur public conclura à la "satisfaction totale ou partielle" de la demande indemnitaire - Mention ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du CJA.

Rapporteur public ayant porté à la connaissance des parties, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer dans les termes suivants : "Satisfaction totale ou partielle". Une telle mention, qui ne permettait pas de connaître la position du rapporteur public sur le montant de l'indemnisation qu'il proposait de mettre à la charge de l'Etat, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative (CJA). Par suite, l'arrêt de la cour administrative d'appel a été rendu irrégulièrement (*Consorts B...*, 5 / 6 CHR, 415103, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-01 – Irrecevabilité

Disposition législative interdisant d'exciper de l'illégalité de certaines décisions à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie (XV de l'art. 34 de la loi du 29 décembre 2010, codifié à l'art. 1518 F du CGI) - 1) Objet de cette législation - 2) Voies de recours restant ouvertes aux administrés - a) REP contre ces décisions, jugés dans de brefs délais (XIV de l'art. 34, codifié à l'art. L. 210 D du LPF) - b) REP contre les mises à jour de ces décisions prévues par la loi (X et XII de l'art. 34, codifiés aux I, III et IV de l'art. 1518 ter du CGI), ou contre le refus de les mettre à jour - c) REP contre le refus de modifier ces décisions, non réglementaires (1) et non créatrices de droits, alors qu'elles seraient devenues illégales - 3) Conséquence - Atteinte substantielle portée au droit au recours garanti par l'art. 16 de la DDHC - Absence (2).

Le VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 repris, à compter du 1er janvier 2018, à l'article 1504 du code général des impôts (CGI), prévoit les modalités selon lesquelles les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels, les commissions communales ou intercommunales des impôts directs et, le cas échéant, la commission départementale des impôts directs locaux et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent, sur la base des avant-projets élaborés par l'administration fiscale, la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs par mètre carré par catégorie de propriétés et la définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation.

Le XIV du même article, repris à compter de la même date à l'article L. 210 D du livre des procédures fiscales (LPF), prévoit que le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément au VII et que, si le

tribunal n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente. Le XV du même article, dont la substance a été codifiée, à compter de la même date, à l'article 1518 F du CGI, prévoit, pour sa part, que les décisions délimitant les secteurs d'évaluation et portant fixation des grilles tarifaires ne peuvent être contestées par la voie de l'exception à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

1) En adoptant les dispositions du XIV et du XV de l'article 34, le législateur a entendu aménager le régime des recours contentieux susceptibles de remettre en cause les décisions relatives à la délimitation des secteurs d'évaluation et les grilles tarifaires, en privilégiant les recours directement formés contre ces décisions, devant être jugés dans de brefs délais, et en faisant obstacle à ce que leur légalité puisse être contestée à l'occasion de litiges relatifs à la valeur locative d'une propriété, afin de limiter les risques d'insécurité juridique susceptibles de résulter de la remise en cause de la stabilité des bases sur lesquelles sont fondées de très nombreuses impositions.

2) a) Les dispositions contestées ne privent pas les administrés du droit d'introduire devant le juge administratif, dans le délai de recours contentieux, un recours pour excès de pouvoir contre les décisions portant délimitation des secteurs d'évaluation et celles arrêtant, dans chacun de ces secteurs, les tarifs par mètre carré par catégorie de propriétés, ainsi que l'indiquent expressément les dispositions précédemment mentionnées du XIV de l'article 34, qui impartissent au tribunal administratif un bref délai pour statuer.

b) Il résulte, en outre, du X de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, repris aux I et IV de l'article 1518 ter du CGI, que les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation doivent être mis à jour annuellement par l'administration fiscale à partir de l'évolution constatée des loyers. Il résulte du XII du même article, repris au III de l'article 1518 ter du même code, qu'il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Il est loisible aux personnes intéressées de former un recours pour excès de pouvoir contre les décisions mettant en œuvre ces dispositions ou, le cas échéant, contre le refus de les mettre en œuvre.

c) Enfin, il est aussi loisible aux administrés, s'ils estiment que les décisions en cause, qui ne sont pas réglementaires et ne créent pas de droits, sont devenues illégales en raison de changements dans des circonstances de droit ou de fait postérieurs à leur édicton, après avoir vainement saisi l'autorité compétente, de former un recours devant le juge de l'excès de pouvoir tendant à l'annulation du refus qui leur aurait été opposé de modifier ces décisions, en joignant à leur recours, le cas échéant, des conclusions à fin d'injonction.

3) Dans ces conditions, les dispositions du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010 ne peuvent être regardées comme portant une atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. La question prioritaire de constitutionnalité invoquée à l'encontre du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, qui n'est pas nouvelle, ne présente ainsi pas un caractère sérieux (*SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan*, 8 / 3 CHR, 427758, 27 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire d'une législation antérieure, CE, Avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis, n° 151495, p. 328.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, Cons. const., 21 janvier 1994, n° 99-416 DC, Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, cons. 4.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Inscription d'un emploi sur la liste de ceux qui sont à la décision du Gouvernement (art. 25 de la loi du 11 janvier 1984) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la décision d'inscrire un emploi sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, de ceux qui sont à la décision du Gouvernement, au sens de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (*Syndicat CFDT Affaires étrangères et autres*, Section, 424394 424656 424695, 27 mars 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr., sur le contrôle minimum s'agissant de la révocation d'un tel emploi, CE, 17 janvier 1973, Sieur C..., n° 81441, p. 43.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Réparation d'un préjudice - Cas où le préjudice perdure à la date à laquelle se prononce le juge - Pouvoirs d'injonction - 1) Hypothèse d'un comportement fautif d'une personne publique - Possibilité pour le juge d'enjoindre à la personne publique de mettre fin à son comportement fautif ou d'en pallier les effets (1) - 2) Hypothèse d'un préjudice grave et spécial causé par la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage public - Pouvoir d'injonction limité au cas, et dans la seule mesure, où la persistance du dommage trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage - 3) Espèce.

1) Lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

2) Lorsqu'il met à la charge de la personne publique la réparation d'un préjudice grave et spécial imputable à la présence ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il ne peut user d'un tel pouvoir d'injonction que si le requérant fait également état, à l'appui de ses conclusions à fin d'injonction, de ce que la poursuite de ce préjudice, ainsi réparé sur le terrain de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage, trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage. Il peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets.

3) En ordonnant à la commune de dévitaliser le système racinaire contribuant à la présence de drageons et de rejets de faux-acacias sur le terrain de la requérante, jusqu'à cessation de tels rejets, et d'abattre le frêne implanté sur le domaine public au voisinage de la propriété de cette société, alors qu'elle avait engagé la responsabilité de la commune sur le terrain de la responsabilité sans faute du propriétaire de l'ouvrage public à l'égard d'un tiers sans rechercher, d'une part, si la société requérante avait fondé ses conclusions à fin d'injonction sur une faute de la commune en cette qualité de propriétaire de l'ouvrage à l'origine d'une partie au moins des dommages et, d'autre part, si les mesures demandées tendaient uniquement à mettre fin à ce comportement fautif ou à en pallier les effets, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit (*Commune de Chambéry*, 8 / 3 CHR, 411462, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Appréciation des risques que le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente pour lui-même ou pour autrui, justifiant la remise de ces armes ou munitions (art. L. 312-7 du CSI) (1).

Cour administrative d'appel estimant au vu des conclusions d'un rapport d'expertise psychiatrique, qui concluait à l'existence d'un délire de persécution chez l'intéressé, et des faits relevés par un jugement pénal condamnant celui-ci à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une obligation de soins, pour des faits de violence ou menace avec arme, qu'en dépit de trois certificats médicaux, postérieurs mais rédigés en termes succincts, par lesquels l'intéressé prétendait justifier de sa capacité à détenir les armes en cause, le préfet a exactement apprécié les risques que son comportement ou son état de santé présentait pour lui-même ou pour autrui. En se prononçant par ces motifs, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis (*M. et Mme G...*, 5 / 6 CHR, 421468, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle exercé par le juge du fond, CE, 29 avril 2015, M. F..., n° 372356, T. pp. 783-833. Comp., s'agissant du contrôle exercé par le juge de cassation en matière de refus d'autorisation du commerce d'armes, CE, 3 mars 2010, Ministre de la défense, n° 318716, T. pp. 667-925-928.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question

54-10-05-01 – Applicabilité au litige de la disposition contestée

54-10-05-01-03 – Condition non remplie

Irrégularités entachant l'activité d'une officine de pharmacie exploitée sous forme d'une société d'exercice libérale (SEL) - Responsabilité de chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre de la SEL, sauf lorsqu'il est établi que les irrégularités sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs des co-associés - Règle ne résultant pas des articles L. 145-1 et L. 145-4 du CSS - Refus de transmission de la QPC dirigée contre l'interprétation jurisprudentielle ces dispositions.

Il résulte de la combinaison des articles L. 5125-15, R. 4235-13, R. 5125-14 et suivants du code de la santé publique (CSP) et 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que du principe de personnalité des peines, que chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral doit répondre des irrégularités entachant l'activité de l'officine exploitée en commun, à l'exception de celles dont il est établi qu'elles sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs de ses co-associés.

Requérant ayant soulevé une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre une jurisprudence selon laquelle chacun des pharmaciens associés dans une société d'exercice libéral devrait répondre de toute irrégularité constatée dans l'officine, jurisprudence dont il soutenait qu'elle résultait d'une interprétation des dispositions combinées des articles L. 145-1 et L. 145-4 du code de la sécurité sociale (CSS) et méconnaissait le principe de responsabilité personnelle garanti par les articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Or, d'une part, il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'une irrégularité commise dans une officine exploitée par une société d'exercice libéral n'engage la responsabilité d'un associé que dans le cas où il n'est pas établi qu'elle est exclusivement imputable au comportement personnel d'un ou plusieurs de ses co-associés. D'autre part, si une question prioritaire de constitutionnalité peut être utilement soulevée à l'encontre de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, la règle exposée au point précédent ne peut être regardée comme résultant d'une interprétation des dispositions combinées des articles L. 145-1 et L. 145-4 du CSS, qui se bornent à créer une juridiction spécifique au contentieux technique de la sécurité sociale et n'ont pas pour objet de définir les conditions d'engagement de la responsabilité disciplinaire des professionnels de santé

concernés (M. P..., 5 / 6 CHR, 418350, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse

54-10-05-04-02 – Condition non remplie

Disposition législative interdisant d'exciper de l'illégalité de certaines décisions à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie (XV de l'art. 34 de la loi du 29 décembre 2010, codifié à l'art. 1518 F du CGI) - 1) Objet de cette législation - 2) Voies de recours restant ouvertes aux administrés - a) REP contre ces décisions, jugés dans de brefs délais (XIV de l'art. 34, codifié à l'art. L. 210 D du LPF) - b) REP contre les mises à jour de ces décisions prévues par la loi (X et XII de l'art. 34, codifiés aux I, III et IV de l'art. 1518 ter du CGI), ou contre le refus de les mettre à jour - c) REP contre le refus de modifier ces décisions, non réglementaires (1) et non créatrices de droits, alors qu'elles seraient devenues illégales - 3) Conséquence - Atteinte substantielle portée au droit au recours garanti par l'art. 16 de la DDHC - Absence (2).

Le VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 repris, à compter du 1er janvier 2018, à l'article 1504 du code général des impôts (CGI), prévoit les modalités selon lesquelles les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels, les commissions communales ou intercommunales des impôts directs et, le cas échéant, la commission départementale des impôts directs locaux et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent, sur la base des avant-projets élaborés par l'administration fiscale, la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs par mètre carré par catégorie de propriétés et la définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation.

Le XIV du même article, repris à compter de la même date à l'article L. 210 D du livre des procédures fiscales (LPF), prévoit que le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément au VII et que, si le tribunal n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente. Le XV du même article, dont la substance a été codifiée, à compter de la même date, à l'article 1518 F du CGI, prévoit, pour sa part, que les décisions délimitant les secteurs d'évaluation et portant fixation des grilles tarifaires ne peuvent être contestées par la voie de l'exception à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

1) En adoptant les dispositions du XIV et du XV de l'article 34, le législateur a entendu aménager le régime des recours contentieux susceptibles de remettre en cause les décisions relatives à la délimitation des secteurs d'évaluation et les grilles tarifaires, en privilégiant les recours directement formés contre ces décisions, devant être jugés dans de brefs délais, et en faisant obstacle à ce que leur légalité puisse être contestée à l'occasion de litiges relatifs à la valeur locative d'une propriété, afin de limiter les risques d'insécurité juridique susceptibles de résulter de la remise en cause de la stabilité des bases sur lesquelles sont fondées de très nombreuses impositions.

2) a) Les dispositions contestées ne privent pas les administrés du droit d'introduire devant le juge administratif, dans le délai de recours contentieux, un recours pour excès de pouvoir contre les décisions portant délimitation des secteurs d'évaluation et celles arrêtant, dans chacun de ces secteurs, les tarifs par mètre carré par catégorie de propriétés, ainsi que l'indiquent expressément les dispositions précédemment mentionnées du XIV de l'article 34, qui impartissent au tribunal administratif un bref délai pour statuer.

b) Il résulte, en outre, du X de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, repris aux I et IV de l'article 1518 ter du CGI, que les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation doivent être mis à jour annuellement par l'administration fiscale à partir de l'évolution constatée des loyers. Il résulte du XII du même article, repris au III de l'article 1518 ter du même code, qu'il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Il est loisible aux personnes intéressées de former un recours pour excès de pouvoir contre les décisions mettant en œuvre ces dispositions ou, le cas échéant, contre le refus de les mettre en œuvre.

c) Enfin, il est aussi loisible aux administrés, s'ils estiment que les décisions en cause, qui ne sont pas réglementaires et ne créent pas de droits, sont devenues illégales en raison de changements dans des circonstances de droit ou de fait postérieurs à leur édicition, après avoir vainement saisi l'autorité compétente, de former un recours devant le juge de l'excès de pouvoir tendant à l'annulation du refus qui leur aurait été opposé de modifier ces décisions, en joignant à leur recours, le cas échéant, des conclusions à fin d'injonction.

3) Dans ces conditions, les dispositions du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010 ne peuvent être regardées comme portant une atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction. La question prioritaire de constitutionnalité invoquée à l'encontre du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, qui n'est pas nouvelle, ne présente ainsi pas un caractère sérieux (*SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan*, 8 / 3 CHR, 427758, 27 mars 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire d'une législation antérieure, CE, Avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis, n° 151495, p. 328.

2. Rapp., s'agissant de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme, Cons. const., 21 janvier 1994, n° 99-416 DC, Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, cons. 4.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-04 – Pharmaciens

Responsabilité du fait des irrégularités entachant l'activité d'une officine de pharmacie exploitée sous forme d'une société d'exercice libérale (SEL) - Responsabilité de chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre de la SEL, sauf lorsqu'il est établi que les irrégularités sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs des co-associés.

Il résulte de la combinaison des articles L. 5125-15, R. 4235-13, R. 5125-14 et suivants du code de la santé publique (CSP) et 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que du principe de personnalité des peines, que chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral doit répondre des irrégularités entachant l'activité de l'officine exploitée en commun, à l'exception de celles dont il est établi qu'elles sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs de ses co-associés (*M. P...*, 5 / 6 CHR, 418350, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-02 – Sanctions

Responsabilité du fait des irrégularités entachant l'activité d'une officine de pharmacie exploitée sous forme d'une société d'exercice libérale (SEL) - Responsabilité de chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre de la SEL, sauf lorsqu'il est établi que les irrégularités sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs des co-associés.

Il résulte de la combinaison des articles L. 5125-15, R. 4235-13, R. 5125-14 et suivants du code de la santé publique (CSP) et 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que du principe de personnalité des peines, que chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral doit répondre des irrégularités entachant l'activité de l'officine exploitée en commun, à l'exception de celles dont il est établi qu'elles sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs de ses co-associés (*M. P...*, 5 / 6 CHR, 418350, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Règle du non bis in idem - Méconnaissance par le cumul des poursuites devant les juridictions pénales, disciplinaires et du contrôle technique pour les professionnels de santé (art. 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, L. 4124-6 du CSP et L. 145-2 du CSS) - Absence (1).

Il résulte des articles L. 4124-6, L. 4126-5, L. 4126-6, L. 4321-14 et L. 4321-19 du code de la santé publique (CSP) et L. 145-2 du code de la sécurité sociale (CSS) que les poursuites disciplinaires visent à faire respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de santé concernée ainsi qu'à assurer la défense de l'honneur de cette profession, alors que le contentieux du contrôle technique s'attache à rechercher et à redresser tout abus commis par un professionnel de santé au préjudice de la sécurité sociale, afin notamment d'en protéger les intérêts financiers. Par ailleurs, le code pénal réprime aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 le délit d'escroquerie aux fins de protéger la société dans son ensemble des personnes usant de tromperie. Ainsi, les poursuites devant les juridictions pénales, disciplinaires et du contrôle technique visant à réprimer des faits relatifs à des remboursements d'actes fictifs et à la méconnaissance des règles de tarification professionnelle ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux. Par suite, le cumul de ces poursuites ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines (*M. J...*, 5 / 6 CHR, 424610 426458, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. Cons. const., 1er juillet 2016, n° 2016-550 QPC.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-03 – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics

60-01-02-01-03-01 – Victimes autres que les usagers de l'ouvrage public

60-01-02-01-03-01-01 – Tiers

Réparation du préjudice - 1) Principe - Préjudice grave et spécial causé par la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage public - Cas où le préjudice perdure à la date à laquelle se prononce le juge - Pouvoir d'injonction (1) limité au cas, et dans la seule mesure, où la persistance du dommage trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage - 2) Espèce.

1) Lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

Lorsqu'il met à la charge de la personne publique la réparation d'un préjudice grave et spécial imputable à la présence ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il ne peut user d'un tel pouvoir d'injonction que si le requérant fait également état, à l'appui de ses conclusions à fin d'injonction, de ce que la poursuite de ce préjudice, ainsi réparé sur le terrain de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage, trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage. Il peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets.

2) En ordonnant à la commune de dévitaliser le système racinaire contribuant à la présence de drageons et de rejets de faux-acacias sur le terrain de la requérante, jusqu'à cessation de tels rejets, et d'abattre le frêne implanté sur le domaine public au voisinage de la propriété de cette société, alors qu'elle avait engagé la responsabilité de la commune sur le terrain de la responsabilité sans faute du propriétaire de l'ouvrage public à l'égard d'un tiers sans rechercher, d'une part, si la société requérante avait fondé ses conclusions à fin d'injonction sur une faute de la commune en cette qualité de propriétaire de l'ouvrage à l'origine d'une partie au moins des dommages et, d'autre part, si les mesures demandées tendaient uniquement à mettre fin à ce comportement fautif ou à en pallier les effets, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit (*Commune de Chambéry*, 8 / 3 CHR, 411462, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la responsabilité pour faute, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement

Défaut d'information - Réparation - Préjudice résultant de la perte de chance, pour l'enfant à naître, de ne pas développer une pathologie - Absence, lorsque l'obligation d'information portait sur des risques sans lien avec cette pathologie - Espèce.

Requérante demandant l'indemnisation du préjudice subi par elle-même et son fils du fait de troubles autistiques dont ce dernier est atteint.

Dans une lettre du 4 juin 1999 adressée à l'ensemble des médecins en activité, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a demandé que les femmes séropositives au virus de l'immunodéficience humaine soient informées du fait que l'absorption de médicaments antirétroviraux pendant la grossesse exposait l'enfant à naître à un risque accru de développer des atteintes mitochondriales provoquant des troubles neurologiques.

La cour a constaté que le centre hospitalier, qui avait connaissance de ce que la requérante prenait un traitement antirétroviral en raison de sa séropositivité au virus de l'immunodéficience humaine, n'établissait pas avoir délivré à l'intéressée une telle information. Elle a cependant retenu, au vu des conclusions de l'expert neurologue et dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des faits, d'une part, que les troubles autistiques manifestés par le fils de la requérante ne permettaient pas de caractériser une maladie mitochondriale et, d'autre part, qu'il n'était pas établi que la prise de médicaments antirétroviraux pendant la grossesse aurait exposé l'enfant à naître à un risque accru de développer de tels troubles.

Absence d'erreur de droit à déduire de ces éléments que le manquement du centre hospitalier à son obligation d'information n'était pas à l'origine d'une perte de chance d'éviter les préjudices dont la réparation était demandée (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 418458, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-01-01-01-02 – Absence de faute

60-02-01-01-01-02-05 – Surveillance

Absence de fouille d'une adolescente admise au service des urgences - Espèce.

Pour retenir qu'aucun manquement aux règles de l'art n'avait été commis dans la prise en charge d'une adolescente lors de son admission au service des urgences, la cour a retenu, en se référant aux conclusions de l'expert judiciaire, que le psychiatre de l'établissement qui l'avait examinée dès son arrivée avait défini des mesures adaptées à l'état de l'intéressée en la faisant placer, après administration d'un tranquillisant, dans une chambre d'isolement ouverte, donnant sur le couloir du service, avec mise en place d'une contention physique, et qu'eu égard aux obligations incombant à un service d'urgence et dans les circonstances de l'espèce, il ne pouvait être reproché au personnel soignant de ne pas avoir préalablement déshabillé et fouillé l'adolescente, qui portait un tee-shirt, un

short et des sandales. En jugeant ainsi, en tenant compte des moyens dont disposait le service, qui n'était pas spécialisé en psychiatrie, et de l'état de la patiente lors de son admission, que la circonstance que celle-ci avait pu conserver un briquet, qui se trouvait dans la poche de son short, ne suffisait pas à établir un manquement fautif dans sa prise en charge, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce (*Mme M... et autres*, 5 / 6 CHR, 418985, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux

Domage résultant d'une manœuvre obstétricale qui n'aurait pas été nécessaire en cas de césarienne - Lien de causalité directe entre la décision fautive de ne pas réaliser une césarienne et le préjudice subi - Existence - Conséquence - Erreur de droit à avoir indemnisé à hauteur de 80 % la perte de chance de ne pas subir ce dommage.

Après avoir estimé que le choix de ne pas réaliser de césarienne pour l'accouchement de la requérante constituait une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier universitaire (CHU), la cour administrative d'appel a retenu que cette faute avait seulement entraîné une perte de chance, qu'elle a évaluée à 80 %, d'éviter l'arrachement du plexus brachial provoqué par la manœuvre obstétricale rendue nécessaire par l'étroitesse du bassin de la parturiente. En se prononçant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le dommage résultait d'une manœuvre obstétricale qui n'aurait pas été nécessaire en cas de césarienne, si bien que le dommage corporel, qui ne serait pas survenu en l'absence de la faute commise, devait être regardé comme étant en lien direct avec celle-ci, la cour a commis une erreur de droit (*M. S... et Mme A...*, 5 / 6 CHR, 417635, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-013 – Service public de l'emploi

Carences de Pôle Emploi dans l'exercice de ces missions - Mission de service du revenu de remplacement incombant à Pôle Emploi - Devoir d'information des demandeurs d'emploi sur les allocations - Portée (1).

Il résulte des articles L. 5312-1 et R. 5411-4 du code du travail que, dans le cadre de sa mission de service du revenu de remplacement, outre qu'il est tenu de répondre aux demandes d'information dont il est saisi, Pôle emploi doit, d'une part, à tout moment et notamment en cas de création ou de modification substantielle des conditions d'octroi d'une allocation, diffuser une information générale à l'attention des personnes à la recherche d'un emploi sur les allocations dont il assure le service à ce titre et, d'autre part, lorsqu'une personne s'inscrit en qualité de demandeur d'emploi ou parvient à la fin de ses droits à l'allocation d'assurance, l'informer personnellement de celles de ces allocations auxquelles elle est susceptible d'avoir droit (*M. G...*, 1 / 4 CHR, 414814, 18 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. soc. 8 février 2012, n°10-30.892, Bull. 2012, V, n° 65 ; s'agissant des organismes de sécurité sociale, Cass. civ. 2ème, 28 novembre 2013, n° 12-24.210, Bull. 2013, II, n° 227 ; Cass. civ. 2ème, 5 nov. 2015, n° 14-25.053, Bull. 2015, II, n° 244.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice

60-04-01-03-01 – Absence

Défaut d'information - Réparation - Préjudice résultant de la perte de chance, pour l'enfant à naître, de ne pas développer une pathologie - Absence, lorsque l'obligation d'information portait sur des risques sans lien avec cette pathologie - Espèce.

Requérante demandant l'indemnisation du préjudice subi par elle-même et son fils du fait de troubles autistiques dont ce dernier est atteint.

Dans une lettre du 4 juin 1999 adressée à l'ensemble des médecins en activité, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a demandé que les femmes séropositives au virus de l'immunodéficience humaine soient informées du fait que l'absorption de médicaments antirétroviraux pendant la grossesse exposait l'enfant à naître à un risque accru de développer des atteintes mitochondriales provoquant des troubles neurologiques.

La cour a constaté que le centre hospitalier, qui avait connaissance de ce que la requérante prenait un traitement antirétroviral en raison de sa séropositivité au virus de l'immunodéficience humaine, n'établissait pas avoir délivré à l'intéressée une telle information. Elle a cependant retenu, au vu des conclusions de l'expert neurologue et dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des faits, d'une part, que les troubles autistiques manifestés par le fils de la requérante ne permettaient pas de caractériser une maladie mitochondriale et, d'autre part, qu'il n'était pas établi que la prise de médicaments antirétroviraux pendant la grossesse aurait exposé l'enfant à naître à un risque accru de développer de tels troubles.

Absence d'erreur de droit à déduire de ces éléments que le manquement du centre hospitalier à son obligation d'information n'était pas à l'origine d'une perte de chance d'éviter les préjudices dont la réparation était demandée (*Mme L...*, 5 / 6 CHR, 418458, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice

Responsabilité pour faute médicale - Dommage résultant d'une manœuvre obstétricale qui n'aurait pas été nécessaire en cas de césarienne - Lien de causalité directe entre la décision fautive de ne pas réaliser une césarienne et le préjudice subi - Existence - Conséquence - Erreur de droit à avoir indemnisé à hauteur de 80 % la perte de chance de ne pas subir ce dommage.

Après avoir estimé que le choix de ne pas réaliser de césarienne pour l'accouchement de la requérante constituait une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier universitaire (CHU), la cour administrative d'appel a retenu que cette faute avait seulement entraîné une perte de chance, qu'elle a évaluée à 80 %, d'éviter l'arrachement du plexus brachial provoqué par la manœuvre obstétricale rendue nécessaire par l'étroitesse du bassin de la parturiente. En se prononçant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le dommage résultait d'une manœuvre obstétricale qui n'aurait pas été nécessaire en cas de césarienne, si bien que le dommage corporel, qui ne serait pas survenu en l'absence de la faute commise, devait être regardé comme étant en lien direct avec celle-ci, la cour a commis une erreur de droit (*M. S... et Mme A...*, 5 / 6 CHR, 417635, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien

Responsabilité du fait des irrégularités entachant l'activité d'une officine de pharmacie exploitée sous forme d'une société d'exercice libérale (SEL) - Responsabilité de chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre de la SEL, sauf lorsqu'il est établi que les irrégularités sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs des co-associés.

Il résulte de la combinaison des articles L. 5125-15, R. 4235-13, R. 5125-14 et suivants du code de la santé publique (CSP) et 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ainsi que du principe de personnalité des peines, que chacun des pharmaciens exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral doit répondre des irrégularités entachant l'activité de l'officine exploitée en commun, à l'exception de celles dont il est établi qu'elles sont exclusivement imputables au comportement personnel d'un ou plusieurs de ses co-associés (*M. P...*, 5 / 6 CHR, 418350, 28 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute

Appréciation, par le juge, de l'absence de rapport entre le licenciement et les mandats détenus par l'intéressé - Espèce - Prise en compte d'une décision du juge judiciaire relevant des manquements de l'employeur laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale.

A l'appui de sa demande d'autorisation de licencier le requérant en date du 26 mars 2013, l'employeur invoquait la faute qu'il aurait commise en parcourant plusieurs centaines de kilomètres en utilisant un véhicule de service emprunté sans autorisation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a notamment relevé la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 7 mai 2015, que l'employeur a, à plusieurs reprises, notamment en 2013, refusé de payer des heures de délégation au requérant au titre de ses différents mandats. Ces manquements, ajoutés à d'autres, également contemporains de la demande de licenciement adressée à l'inspection du travail, ont conduit le juge judiciaire à condamner l'employeur à payer une provision au requérant en relevant qu'ils laissaient supposer l'existence d'une discrimination syndicale à son encontre. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence d'éléments justificatifs précis présentés en défense par l'employeur, la demande d'autorisation de licenciement présentée par cette société doit être regardée comme n'étant pas sans rapport avec les mandats détenus par l'intéressé. Par suite, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ne pouvait légalement faire droit à la demande d'autorisation de licencier le requérant. Est, à cet égard, sans incidence la circonstance que la faute commise par l'intéressé aurait revêtu une gravité de nature à justifier son licenciement (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 408658, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Recours contre les décisions de l'inspecteur du travail et du ministre autorisant le licenciement d'un salarié protégé - Appréciation, par le juge, de l'absence de rapport entre le licenciement et les mandats détenus par l'intéressé - Espèce - Décision du juge judiciaire relevant des manquements de l'employeur laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale.

A l'appui de sa demande d'autorisation de licencier le requérant en date du 26 mars 2013, l'employeur invoquait la faute qu'il aurait commise en parcourant plusieurs centaines de kilomètres en utilisant un véhicule de service emprunté sans autorisation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, ainsi que l'a notamment relevé la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 7 mai 2015, que l'employeur a, à plusieurs reprises, notamment en 2013, refusé de payer des heures de délégation au requérant au titre de ses différents mandats. Ces manquements, ajoutés à d'autres, également contemporains de la demande de licenciement adressée à l'inspection du travail, ont conduit le juge judiciaire à condamner l'employeur à payer une provision au requérant en relevant qu'ils laissaient supposer l'existence d'une discrimination syndicale à son encontre. Dans ces conditions, compte tenu de l'absence d'éléments

justificatifs précis présentés en défense par l'employeur, la demande d'autorisation de licenciement présentée par cette société doit être regardée comme n'étant pas sans rapport avec les mandats détenus par l'intéressé. Par suite, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ne pouvait légalement faire droit à la demande d'autorisation de licencier le requérant. Est, à cet égard, sans incidence la circonstance que la faute commise par l'intéressé aurait revêtu une gravité de nature à justifier son licenciement (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 408658, 20 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

66-11 – Service public de l'emploi

66-11-001 – Organisation

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi

Mission de service du revenu de remplacement incombant à Pôle Emploi - Devoir d'information des demandeurs d'emploi sur les allocations - Portée (1).

Il résulte des articles L. 5312-1 et R. 5411-4 du code du travail que, dans le cadre de sa mission de service du revenu de remplacement, outre qu'il est tenu de répondre aux demandes d'information dont il est saisi, Pôle emploi doit, d'une part, à tout moment et notamment en cas de création ou de modification substantielle des conditions d'octroi d'une allocation, diffuser une information générale à l'attention des personnes à la recherche d'un emploi sur les allocations dont il assure le service à ce titre et, d'autre part, lorsqu'une personne s'inscrit en qualité de demandeur d'emploi ou parvient à la fin de ses droits à l'allocation d'assurance, l'informer personnellement de celles de ces allocations auxquelles elle est susceptible d'avoir droit (*M. G...*, 1 / 4 CHR, 414814, 18 mars 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. soc. 8 février 2012, n°10-30.892, Bull. 2012, V, n° 65 ; s'agissant des organismes de sécurité sociale, Cass. civ. 2ème, 28 novembre 2013, n° 12-24.210, Bull. 2013, II, n° 227 ; Cass. civ. 2ème, 5 nov. 2015, n° 14-25.053, Bull. 2015, II, n° 244.

67 – Travaux publics

67-03 – Différentes catégories de dommages

67-03-03 – Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics

Réparation du préjudice - 1) Principe - Préjudice grave et spécial causé par la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage public - Cas où le préjudice perdure à la date à laquelle se prononce le juge - Pouvoir d'injonction (1) limité au cas, et dans la seule mesure, où la persistance du dommage trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage - 2) Espèce.

1) Lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

Lorsqu'il met à la charge de la personne publique la réparation d'un préjudice grave et spécial imputable à la présence ou au fonctionnement d'un ouvrage public, il ne peut user d'un tel pouvoir d'injonction que si le requérant fait également état, à l'appui de ses conclusions à fin d'injonction, de ce que la poursuite de ce préjudice, ainsi réparé sur le terrain de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage, trouve sa cause au moins pour partie dans une faute du propriétaire de l'ouvrage. Il peut alors enjoindre à la personne publique, dans cette seule mesure, de mettre fin à ce comportement fautif ou d'en pallier les effets.

2) En ordonnant à la commune de dévitaliser le système racinaire contribuant à la présence de drageons et de rejets de faux-acacias sur le terrain de la requérante, jusqu'à cessation de tels rejets, et d'abattre le frêne implanté sur le domaine public au voisinage de la propriété de cette société, alors qu'elle avait engagé la responsabilité de la commune sur le terrain de la responsabilité sans faute du propriétaire de l'ouvrage public à l'égard d'un tiers sans rechercher, d'une part, si la société requérante avait fondé ses conclusions à fin d'injonction sur une faute de la commune en cette qualité de propriétaire de l'ouvrage à l'origine d'une partie au moins des dommages et, d'autre part, si les mesures demandées tendaient uniquement à mettre fin à ce comportement fautif ou à en pallier les effets, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit (*Commune de Chambéry*, 8 / 3 CHR, 411462, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la responsabilité pour faute, CE, 27 juillet 2015, M. B..., n° 367484, p. 285.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Modalités d'application de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme (1) - Cas d'un voisin dans un secteur demeuré à l'état naturel - Espèce.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui relève, pour reconnaître l'intérêt à agir d'un voisin dont la propriété, située dans un secteur demeuré à l'état naturel, est séparée de celle des bénéficiaires du permis par une parcelle longue de 67 mètres et dont la maison est distante d'environ 200 mètres de la maison d'habitation dont la construction est autorisée par ce permis, que les boisements présents sur les terrains en cause ne suffisent pas pour " occulter toute vue et tout bruit " entre le terrain d'assiette de la construction et la propriété du requérant et que celui-ci indique avoir acquis cette propriété en raison de l'absence de voisinage (*Commune de Montségur-sur-Lauzon*, 5 / 6 CHR, 422460, 18 mars 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 juin 2015, M. B... et Mme G..., n° 386121, p. 192 ; CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.